



**FEDERATION CANTONALE
GENEVOISE D'AVICULTURE, DE
CUNICULTURE, DE COLOMBOPHILIE
ET DE COLOMBICULTURE**

REGLEMENT DE L'EXPOSITION CANTONALE GENEVOISE

Selon les conditions des règlements d'exposition de la SRKV, STV, SRGV et avec les dispositions ci-dessous :

Article No. 1

L'exposition comprend les catégories suivantes :

- Oiseaux de parc et de basse-cour
- Pigeons, lapins
- Exposition de matériel cunicole et avicole.

Article No. 2

Tous les sujets, doivent être munis de bagues ou de boutons officiels. Les animaux portant des bagues ouvertes ne seront pas jugés.

Article No. 3

Le comité d'exposition veillera à ce que, dès le moment de leur réception, à celui de leur réexpédition, les sujets et les objets, soient attentivement soignés. Les frais lui incombent, pour autant qu'il n'y ait pas de soins spéciaux à donner. Tout animal qui, à l'arrivée, sera trouvé mort, malade, accidenté ou suspect, ainsi que les animaux qui se trouveraient dans le même emballage, seront immédiatement renvoyés, contre remboursement des frais de port et, aux risques et périls du destinataire. L'exposition décline toute responsabilité pour les accidents provenant de la défectuosité des emballages.

Article No. 4

Les ventes se feront par l'intermédiaire du bureau de vente. Le 10 % sur le prix des ventes restera acquis aux organisateurs.

Article No. 5

Les exposants doivent retirer leurs sujets, ou objets, à la clôture de l'exposition (voir programme). Pour les sujets non retirés à la clôture de l'exposition, leurs propriétaires devront s'acquitter d'un montant de Frs. 5.-- par jour et par animal pour frais de pension.

Article No. 6

Le jugement est rendu à huis clos par des juges officiels. Les animaux seront jugés d'après des standards en vigueur.

Article No. 7

Toute fraude ou tentative de fraude de la part d'un exposant sera poursuivie. L'exposant reconnu coupable perdra droit au prix, sera exclu de l'exposition et signalé aux divisions centrales.

Article No. 8

Le comité d'exposition a, seul, le droit de statuer, sur tout litige, ou cas non prévu dans ce règlement.

Article No. 9

Récompenses : médaille, plaque ou autre

Article No. 10

Les œufs pondus pendant l'exposition sont la propriété des organisateurs. Ils seront cependant rendus impropres à l'incubation.

POUR LE COMITE D'ORGANISATION

Margareth GASSER
Commissaire

Cédric RIBEIRO
Président

Muriel BERTHOUD
Secrétaire